



République Française

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

## COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/03/2023 DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars (27/03/2023)**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Maryse GUILBERT, Première Adjointe au Maire.**

<b>Étaient</b>	Adeline ROLDAO-MARTINS	Maryse GUILBERT	Didier WROBLEWSKI	Sandrine FILLASTRE
<b>Présents :</b>	François VARLET	Nélie LECKI	Fabrice LIEGAUX	Marina CAMAGNA
<b>(21)</b>	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Michel RAES	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadou SENE	Annie PANNIER	Josette DAMBREVILLE
	Nadine RACAULT	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU
	Nelly GICQUEL	Christine SEDE	Djey Di KAMARA	

**Absents représentés :** Mme RACAULT donne pouvoir à Mme GUILBERT ; Mme SEDE à Mme ALAPHILIPPE ; M. SZWEC à M. LAFRIZI ; M. RAES à M. WROBLEWSKI ; Mme SARTEUR à Mme FILLASTRE ; M. KAMARA à M. ARCIERO (jusqu'à 20h40)

**Absents non représentés :**

**Secrétaire de séance :** Marina CAMAGNA

## ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 février 2023.

### VIE ASSOCIATIVE

- 1) Subventions 2023 aux associations, établissements et organismes publics

### FINANCES

- 2) Compte de gestion 2022
- 3) Compte administratif 2022
- 4) Taux d'imposition 2023
- 5) Budget primitif 2023
- 6) Tarification des services publics 2023 – 2024
- 7) Durées d'amortissement

### INTERCOMMUNALITÉ

- 8) Révision de l'attribution de compensation de la CARPF

### TRAVAUX - VOIRIE

- 9) Autorisation de signature d'une convention avec la SAUR pour la maintenance des hydrants

### DIVERS

- 10) Point d'informations de Madame le Maire et des conseillers municipaux
- 11) Décisions du Maire

### En préambule :

- Madame le Maire ouvre la séance à 20h01 et constate que le quorum est atteint.
- Madame le Maire annonce les pouvoirs reçus avant 20h00,
- Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un **Secrétaire** pris dans le sein du Conseil. Madame **Marina CAMAGNA** est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

# APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/02/2023

Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 février 2023.

## VIE ASSOCIATIVE

### 1) Subventions aux associations et organismes publics 2023

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

**Vu** la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2023,

**Vu** les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées : MM. VARLET, GUEDON, BIZERAY, LIEGAUX, SENE et Mmes DUPOUY et ALAPHILIPPE ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder les subventions 2023 aux associations, établissements et organismes publics mentionnées ci-dessous, pour un montant total de **164.150 €** (dont 25.000 € votés en séance du 13/12/22 pour l'association les marcassins) réparti comme il suit :

ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBV
<b>6574 Autres Organismes</b>	<b>149.650 €</b>
Anciens Combattants	1.000 €
Avenir de Surveilliers	64.000 €
I music	1.500 €
Club de l'Age d'Or	5.000 €
L'Amicale des pompiers	500 €
Association locataire des Grands Prés	500 €
Les tréteaux	2.300 €
APES	1.500 €
Arts et cultures	1.000 €
Ciamars	650 €
Compagnie de l'Echange	5.500 €
Association Légende	3.000 €
Billard Club	1.500 €
Croix rouge	1.500 €
Secours populaire	2.000 €
Association d'échecs : l'Echiquéenne	5.000 €
Comité des fêtes	27.400 €
Cœur Survillois	800 €
Rappel : Multi-accueil Les Marcassins * (voté en 2022 pour 2023 : délibération n°71-2022)	25.000 €
<b>65737 Subv. autres établissements publics locaux</b>	<b>11.200 €</b>
Maternelle Colombier	350€
Maternelle Jardin Frémin	350€
Élémentaire Colombier	750€
Élémentaire Romain Rolland	750€

ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBV
Convention CM2 Élémentaire Romain Rolland	4.500 €
Convention CM2 Élémentaire Colombier	4.500 €
<b>65738 Subv. Autres Organismes publics</b>	<b>3.300 €</b>
Convention Collège Stendhal Fosses	1.500 €
Lycée Baudelaire Fosses	600 €
Foyer Collège Stendhal Fosses	600 €
Coop Scol Collège St Dominique	600 €

\* Les marcassins : la délibération 71-2022, du 13/12/2022, fixait après adoption par le conseil municipal, la somme de 25.000 € versée à l'association les marcassins pour l'exercice 2023.

- **PRÉCISE** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle (6574) est subordonné à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **PRÉCISE** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive, éducative ou culturelle est subordonné à la participation de ces-dernières à au moins un évènement majeur de la commune, excepté le forum des associations, moyennant la signature d'une convention bipartite. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **PRÉCISE** que le versement des subventions **conventionnées** aux écoles et collèges (65737) est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, d'intérêt éducatif à rayonnement communal. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **PRÉCISE** que le versement de la subvention à l'association APES, est subordonné à la mise en place d'une kermesse associative pour les survillois, dont une partie des dépenses est afférente à la location de jeux gonflables. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **PRECISE** que le CCAS n'a pas demandé de subvention d'équilibre à ce stade, étant donné l'excédent 2022 qu'il affiche en fonctionnement.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer des conventions entre la commune et certaines associations, étant donné le montant de la subvention, supérieure à 23 000 € (décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Ces conventions définissant entre autres, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Les associations concernées sont les suivantes :
  - ✓ **L'AVENIR** dont la subvention est de 64.000 €
  - ✓ **Les Marcassins** dont la subvention est de 25.000 €
  - ✓ **Le Comité des fêtes** dont la subvention est de 27.400 €

**Sans convention signée par les deux parties, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**

- **DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier payeur de Garges-Lès-Gonesse.
- **PRECISE** qu'un règlement portant sur l'attribution des subventions de fonctionnement des associations, organismes et établissements publics sera présentés prochainement au conseil municipal.

## FINANCES

### 2) Compte de gestion 2022

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

**Considérant** qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **SIGNE** le document budgétaire, par tous ses membres présents.

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés
27	21	6	Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 0

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de GARGES-LÈS-GONESSE.

### 3) Compte administratif 2022

**Vu** l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ». Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, **le conseil municipal élit son président**. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

**Considérant** qu'il ressort donc expressément de l'article précité que le maire – en exercice ou précédent maire – « doit se retirer au moment du vote », sous peine de nullité de la délibération en cause. Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L 2121-14 du CGCT privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au maire lors du vote du compte administratif. *Le respect des prescriptions qui précèdent doit être attesté par un extrait de délibération spécifique à transmettre au représentant de l'Etat, avec le compte administratif.*

**Considérant** que l'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été mise en mesure de voter le compte de gestion au préalable.

**Le conseil municipal**, réuni sous la présidence de Madame Maryse GUILBERT, délibérant sur le compte administratif 2022 dressé par Madame le Maire, Adeline ROLDAO-MARTINS, après avoir délibéré sur le compte de gestion 2022, après s'être fait présenter le Budget Primitif et la décision modificative de l'exercice considéré, lui donne acte de la décision faite du compte administratif, lequel se résume ainsi :

		DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	Prévues	5 955 681,82 €	5 955 681,82 €
	Réalisées	<b>4 846 125,47 € (a)</b>	<b>5 288 263,09 € (b)</b>
	Résultat reporté CA 2021	-	701 670,65 € (c)
INVESTISSEMENT	Prévues	4 207 801,39 €	4 207 801,39 €
	Réalisées	<b>2 167 758,32 € (d)</b>	<b>2 193 243,02 € (e)</b>
	Reste à réaliser	472 540,62 €	-
	Résultat reporté CA 2021	-	584 770,00€ (f)
<b>Résultat de clôture d'exercice</b>			
<b>Fonctionnement</b>	$442\,137,62\text{ € (b-a)} + 701\,670,65\text{ € (c)} = \mathbf{1\,143\,808,27\text{ €}}$		
<b>Investissement</b>	$25\,484,70\text{ € (e-d)} + 584\,770\text{ € (f)} = \mathbf{610\,254,70\text{ €}}$		
<b>Résultat global</b>	<b>1 754 062,97 €</b>		

- **VOTE**, le compte administratif de l'exercice 2022, et arrête ainsi les comptes sus présentés.

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés
<p style="text-align: center;"><b>27</b> dont 1 ne participant pas au vote</p>	<b>21</b>	<b>6</b>	<p><b>Pour : 27</b></p> <p><b>Contre : 0</b></p> <p><b>Abstentions : 0</b></p>

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de GARGES-LÈS-GONESSE.

#### 4) Taux d'imposition 2023

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-3 et L. 5219-5 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son Article 1636 B sexies ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Entendu** la proposition de Madame le Maire,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ (21 POUR, 6 CONTRES) :

- **Article 1 : ADOPTE** le vote des taux d'imposition de la commune de Survilliers pour l'année 2023 comme suit :

	Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière (bâtie) <b>TFB</b>	30,68 %	<b>38 %</b>
Taxe foncière (non bâtie) <b>TFNB</b>	113,20 %	<b>113,20 %</b>
Taxe d'habitation <b>THRS</b>	15,34 %	<b>18,99 %</b>

- **Article 2 : INSCRIT** la recette du produit des contributions directes locales au budget primitif de l'exercice 2023, au chapitre 73, article 73111.
- **Article 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de Garges-Lès-Gonesse.

*Plus d'informations sur [www.survilliers.fr](http://www.survilliers.fr)*

#### 5) Budget primitif 2023

La crise économique mondiale que nous traversons a d'ores et déjà eu des conséquences extrêmement impactantes sur l'économie mondiale. Cette crise est loin d'avoir fini de produire ses effets. Elle fait peser de grandes incertitudes sur la construction budgétaire 2023, ce qui rend l'exercice d'équilibre délicat.

Face aux incertitudes liées à l'inflation des prix, la hausse du coût des matériaux et de l'énergie, le choix a été fait de préparer ce budget primitif, en tenant compte de l'impact de la crise économique sur nos dépenses de fonctionnement, tout en poursuivant les projets déjà initiés et en faisant le choix de la prudence sur nos inscriptions budgétaires globales.

Les projets de mandature de la municipalité n'ont pas été stoppés depuis le début de la crise sanitaire puis économique. Dans un objectif de rénovation du patrimoine et d'amélioration du cadre de vie des survillois, les investissements sur l'année 2023 se poursuivent. Cela reste possible grâce à une gestion saine, prudente et responsable des dépenses de fonctionnement lors des dernières années.

Le budget primitif constitue un acte essentiel de cet exercice budgétaire et un outil de gestion indispensable au bon fonctionnement de la collectivité.

S'agissant d'un acte prévisionnel, il retrace et prévoit aussi précisément que possible, l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année civile à venir.

En cours d'année et suivant les évolutions économiques, sanitaires, législatives et réglementaires, le budget pourra subir des modifications nécessaires afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Il pourra également arriver que toutes les dépenses inscrites au budget, tout comme les recettes, ne soient pas réalisées (décalage dans le temps, autres priorités, modification ou abandon de certains projets). Le compte administratif qui est produit en fin d'exercice est le document à terme sur lequel seront consignées les réalisations effectives de l'exercice budgétaire considéré.

Le budget comprend deux sections (le fonctionnement et l'investissement) qui permettent de dissocier les opérations liées à l'activité courante des services de celles qui constituent des opérations d'équipement et qui impactent donc la valeur du patrimoine de la collectivité.

Le budget prévisionnel s'établit en dépenses et recettes à **11 454 975,46 €** et se répartit de la façon suivante :

- **7.120.579,27** euros pour la section de fonctionnement,
- **4.334.396,19** euros pour la section d'investissement.

*Il sera voté au niveau du chapitre. C'est-à-dire que l'ordonnateur (Madame le Maire) peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre. L'ordonnateur peut donc engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre. Une nouvelle délibération du conseil municipal est nécessaire pour modifier le montant de ce crédit. La répartition du crédit par article à l'intérieur du chapitre ne présente qu'un caractère indicatif.*

## 1 - Le Budget de Fonctionnement

### A - Les dépenses de Fonctionnement

Chapitres	Désignation	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 870 770,75
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 917 578,00
014	Atténuations de produits	54 497,32
65	Autres charges de gestion courante	479 173,58
66	Charges financières	89 181,00
67	Charges exceptionnelles	15 780,00
68	Dotations aux amortissements aux dépréciations et aux provisions	10 000,00
022	Dépenses imprévues	30 000,00
	<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 466 980,65</b>
023	Virement à la section d'investissement	1 429 751,98
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	223 846,64
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 653 598,62</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 120 579,27</b>

### B - Les recettes de Fonctionnement

Chapitres	Désignation	TOTAL
013	Atténuations de charges	80 000,00
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	411 000,00
73	Impôts et taxes	2 859 875,00
73	Attributions de l'intercommunalité	1 555 000,00
74	Dotations, subventions et participations	882 796,00
75	Autres produits de gestion courante	155 000,00
76	Produits financiers	100,00
77	Produits exceptionnels	33 000,00
	<b>TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 976 771,00</b>
R002	Excédent de fonctionnement reporté ou anticipé	1 143 808,27
	<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 120 579,27</b>

## 2 - Le Budget d'Investissement

### A - Les dépenses d'investissement

Chapitres	Désignation	RAR N-1	BP 2023	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	138 950,80	335 664,00	474 614,80
21	Immobilisations corporelles	299 686,99	429 274,37	728 961,36
23	Immobilisations en cours	33 902,83	2 856 917,20	2 890 820,03
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>472 540,62</b>	<b>3 621 855,57</b>	<b>4 094 396,19</b>
16	Emprunts et dettes assimilées		240 000,00	240 000,00
	<b>TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES</b>		<b>240 000,00</b>	<b>240 000,00</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>3 861 855,57</b>	<b>4 334 396,19</b>
	Dépenses d'ordre d'investissement		-	-
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVEST.</b>		<b>-</b>	<b>-</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVEST. DE L'EXERCICE</b>		<b>3 861 855,57</b>	<b>4 334 396,19</b>
D001	Résultat reporté ou anticipé	-		
	<b>TOTAL DEPENSES D'INV. CUMULEES (Dép+RAR+report)</b>			<b>4 334 396,19</b>

### B - Les recettes d'investissement

Chapitres	Désignation	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues	1 690 542,87
10	Dotations et fonds divers	380 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	-
45	Opérations pour compte de tiers	-
165	Dépôts et cautionnements reçus	-
	<b>TOTAL RECETTES REELLES D'INVEST.</b>	<b>2 070 542,87</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	1 429 751,98
040	Recettes d'ordre d'investissement	223 846,64
	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVEST.</b>	<b>1 653 598,62</b>
	<b>TOTAL RECETTES D'INV. DE L'EXERCICE</b>	<b>3 724 141,49</b>
R001	Résultat reporté ou anticipé	610 254,70
	<b>TOTAL RECETTES D'INV. CUMULEES (Rec.+RAR+report)</b>	<b>4 334 396,19</b>

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les propositions faites au Conseil par Madame le Maire,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ :

- **ADOPTER** le BP 2023 de la Commune de Survilliers, qui s'équilibre de la façon suivante :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>7 120 579,27 euros</b>
Recettes de fonctionnement	7 120 579,27 euros
<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>4 334 396,19 euros</b>
Recettes d'investissement	4 334 396,19 euros

- **DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de Garges-lès-Gonesse.

NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés
27	22	5	<b>Pour : 21</b> <b>Contre : 6</b> <b>Abstentions : 0</b>

Plus d'informations sur [www.survilliers.fr](http://www.survilliers.fr)

## 6) Tarification des services publics communaux 2023

Madame le Maire rappelle que lors de la crise sanitaire, en 2020, le conseil municipal a voté le gel de la tarification des services publics. En 2021, les tarifs correspondant au service Enfance, ont été réhaussés à la hauteur de l'augmentation du coût de la prestation du nouvel opérateur de restauration, API. Les tarifs des autres services publics ont pour leur part été une nouvelle fois gelés. En 2022, tous les tarifs des services publics ont été gelés à l'exception d'une mise à jour résiduelle des tarifs de l'école de musique (suppression de certaines activités obsolètes et rehaussement de certains tarifs, notamment extérieurs)

Pour la rentrée scolaire 2023, Madame le Maire propose, comme annoncés en Débat d'Orientation Budgétaire, le gel des tarifs du service Enfance et Jeunesse pour une deuxième année consécutive malgré la hausse importante du marché restauration scolaire en 2022 et 2023 (à venir), une hausse des tarifs de l'école de musique à hauteur de l'inflation constatée, arrondis (IPCH de 11/21 à 11/22 : 7,1%), et de location de la salle des fêtes ainsi que la création d'une tarification pour certains spectacles culturels au théâtre de la bergerie. Ces différentes recettes supplémentaires viendront de manière résiduelle, participer notamment à l'augmentation des coûts de l'énergie.

Soit, au 1<sup>er</sup> septembre 2023, les tarifs suivants :

### ARTICLE 1 : SERVICE ENFANCE (PERI-EXTRASCOLAIRE)

	ACCUEIL DU MERCREDI LOISIRS		REPAS COMPRIS	
		Survilliers	Extérieurs	
<b>Pré-Accueil</b> 7H00 – 9H00 <b>ou Post Accueil</b> 17H00 – 19H00	QF1	2,00 €	4,00 €	
	QF2	2,00 €	4,00 €	
	QF3	2,00 €	4,00 €	
	QF4	1,85 €	3,70 €	
	QF5	1,70 €	3,40 €	
	QF6	1,55 €	3,10 €	
<b>Demi-journée</b> <b>Matin</b> 9H00 – 13H30	QF1	13,00 €	26,00 €	
	QF2	12,00 €	24,00 €	
	QF3	11,00 €	22,00 €	
	QF4	10,00 €	20,00 €	
	QF5	9,00 €	18,00 €	
	QF6	8,00 €	16,00 €	

<b>Demi-journée Après Midi 11H30 – 17H00</b>	QF1	13,50 €	27,00 €
	QF2	12,75 €	25,50 €
	QF3	12,25 €	24,50 €
	QF4	11,25 €	22,50 €
	QF5	10,25 €	20,50 €
	QF6	9,50 €	19,00 €
<b>Journée complète 9H00 – 17H00</b>	QF1	18,75 €	37,50 €
	QF2	17,25 €	34,50 €
	QF3	15,50 €	31,00 €
	QF4	14,00 €	28,00 €
	QF5	12,50 €	25,00 €
	QF6	11,50 €	23,00 €
<b>VACANCES SCOLAIRES</b>		<b>REPAS COMPRIS</b>	
		<b>Surveilliers</b>	<b>Extérieurs</b>
<b>Pré-Accueil 7H00 – 9H00 ou Post Accueil 17H00 – 19H00</b>	QF1	2,00 €	4,00 €
	QF2	2,00 €	4,00 €
	QF3	2,00 €	4,00 €
	QF4	1,85 €	3,70 €
	QF5	1,70 €	3,40 €
	QF6	1,55 €	3,10 €
<b>Demi-journée Matin 9H00 – 13H30</b>	QF1	10,00 €	20,00 €
	QF2	9,50 €	19,00 €
	QF3	9,00 €	18,00 €
	QF4	8,50 €	17,00 €
	QF5	8,00 €	16,00 €
	QF6	7,50 €	15,00 €
<b>Demi-journée Après Midi 11H30 – 17H00</b>	QF1	11,00 €	22,00 €
	QF2	10,50 €	21,00 €
	QF3	10,00 €	20,00 €
	QF4	9,50 €	19,00 €
	QF5	9,00 €	18,00 €
	QF6	8,50 €	17,00 €
<b>Journée complète 9H00 – 17H00</b>	QF1	13,50 €	27,00 €
	QF2	13,00 €	26,00 €
	QF3	12,50 €	25,00 €
	QF4	11,75 €	23,50 €
	QF5	11,00 €	22,00 €
	QF6	10,50 €	21,00 €

<b>TEMPS PERISCOLAIRES</b>			
		<b>Surveilliers</b>	<b>Extérieurs</b>
<b>Accueil du Matin</b>	QF1	3,00 €	6,00 €
	QF2	2,75 €	5,50 €
	QF3	2,50 €	5,00 €
	QF4	2,25 €	4,50 €
	QF5	2,00 €	4,00 €
	QF6	1,75 €	3,50 €
<b>Pause Méridienne (repas périscolaire) 11H30 – 13H30</b>	QF1	5,40 €	7,80 €
	QF2	5,00 €	7,30 €
	QF3	4,60 €	6,80 €
	QF4	4,20 €	6,30 €
	QF5	3,80 €	5,80 €
	QF6	1,00 €	1,00 €
	Panier repas PAI	1,50 €	3,00 €
<b>Accueil du Soir 16H30 – 19H00</b>	QF1	4,30 €	8,60 €
	QF2	4,00 €	8,00 €
	QF3	3,70 €	7,40 €
	QF4	3,40 €	6,80 €
	QF5	3,10 €	6,20 €
	QF6	2,80 €	5,60 €
<b>Etudes Surveillées 16H30 – 18H00</b>	QF1	4,30 €	8,60 €
	QF2	4,00 €	8,00 €
	QF3	3,70 €	7,40 €

	QF4	3,40 €	6,80 €
	QF5	3,10 €	6,20 €
	QF6	2,80 €	5,60 €
<b>Accueil Post Etudes 18H00 – 19H00</b>	QF1	1,00 €	2,00 €
	QF2	0,95 €	1,90 €
	QF3	0,90 €	1,80 €
	QF4	0,85 €	1,70 €
	QF5	0,80 €	1,60 €
	QF6	0,75 €	1,50 €

1°a) **Dans le cas de retard**, le maintien de service en dehors des horaires normaux de fonctionnement est facturé au taux horaire de **15 euros de l'heure, toute heure entamée étant due.**

1°b) Dans le cadre **d'inscriptions hors délais, une majoration sera appliquée.** Celle-ci, pour les résidents de la commune de Survilliers, est égale au tarif de base multiplié par deux. La majoration pour les résidents extérieurs à la Ville est égale au tarif extérieur réhaussé de 50%.

LES SEJOURS				
Séjour de vacances 2023	QF 1 et 2	QF 3 et 4	QF5	QF6
	250 €	200 €	125 €	75€
Mini-séjour de 4 ou 5 jours*	QF 1 et 2	QF 3 et 4	QF5	QF6
	30 €	25 €	15 €	10 €
Mini-séjour de 2 jours*	QF 1 et 2	QF 3 et 4	QF5	QF6
	20 €	15 €	10 €	5 €

\* Du fait de son caractère accessoire, la tarification des mini-séjours est assujettie au forfait présenté ci-dessus, ajouté à la tarification du nombre de journées complètes en accueil de loisirs égal à la durée de l'évènement.

## ARTICLE 2 : JEUNESSE « Le Lab »

PASS ANNUEL (le Pass' Lab)			
	Quotients familiaux	Résidents de Survilliers	Résidents extérieurs
<b>Adhésion annuelle</b>	QF 1 et 2	<b>40 €</b>	<b>100 €</b>
	QF 3 et 4	<b>30 €</b>	<b>90 €</b>
	QF 5	<b>25 €</b>	<b>80 €</b>
	QF 6	<b>20 €</b>	<b>70 €</b>

Cette adhésion comprend la fréquentation de manière illimitée, aux accueils pré-adolescents (11-14 ans) et de jeunes (15-17 ans), du mardi au samedi, y compris lors des activités et sorties programmées par l'équipe encadrante du mercredi et du samedi.

TARIFS DES VACANCES SCOLAIRES			
	Quotients familiaux	Résidents de Survilliers	Résidents extérieurs
<b>Vacances scolaires</b> (tarification hebdomadaire)	QF 1 et 2	<b>30 €</b>	<b>80 €</b>
	QF 3 et 4	<b>25 €</b>	<b>70 €</b>
	QF 5	<b>20 €</b>	<b>60 €</b>
	QF 6	<b>15 €</b>	<b>50 €</b>

Cette tarification comprend la fréquentation de manière illimitée, pendant une semaine entière, lors des vacances scolaires de zone C, aux accueils pré-adolescents (11-14 ans) et de jeunes (15-17 ans), du lundi au vendredi, y compris lors des activités et sorties programmées par l'équipe encadrante tout au long de la semaine. Le Pass'Lab est un prérequis pour avoir accès aux activités des vacances scolaires.

LES SEJOURS				
Séjour de vacances 2023	QF 1 et 2	QF 3 et 4	QF5	QF6
	250 €	200 €	125 €	75€

### Rappel des quotients familiaux :

QF1	Quotient supérieur à 1.600	QF4	Quotient compris entre 750 et 999
QF2	Quotient compris entre 1.200 et 1.599	QF5	Quotient compris entre 550 et 749
QF3	Quotient compris entre 1.000 et 1.199	QF6	Quotient inférieur à 550

### ARTICLE 3 : ECOLE DE MUSIQUE COMMUNALE

TARIFS		
TARIFS TRIMESTRIELS		
	Adhérents Survilliers	Adhérents Extérieurs
Instrument 20 mn/semaine et formation musicale	65 €	135 €
Instrument 30 mn/semaine et formation musicale	100 €	205 €
Instrument 45 mn/semaine et formation musicale	140 €	295 €
Instrument 1 heure/semaine et formation musicale	185 €	380 €
Formation musicale (éveil / solfège)	20 €	35 €
TARIFS ANNUELS		
Chorale	55 €	80 €
Atelier musique actuelle		
Ensemble instrumental (atelier isolé)		

1er trimestre : septembre, octobre, novembre et décembre ; 2ème trimestre : janvier, février et mars ;  
3ème trimestre : avril, mai et juin.

### ARTICLE 4 :

- Emplacements forains** : 8,90 € HT le mètre linéaire et 145.00 € HT pour les manèges
- Droit de place pour les commerçants ambulants** : 1,50 € HT le mètre linéaire

### ARTICLE 5 :

#### Location salle des fêtes :

	TARIF SEMAINE 2023-2024	TARIF WEEK-END 2023-2024
PARTICULIERS résident de Survilliers (tarif classique)	350 € (anciennement 300€)	700 € (anciennement 600€)
ASSOCIATIONS DE SURVILLIERS	Gratuité une fois par an puis demi-tarif pour la 2 <sup>ème</sup> location puis tarif classique	
ASSOCIATIONS CARITATIVES DE SURVILLIERS	Gratuité deux fois par an puis tarif classique	
PERSONNEL COMMUNAL	Demi-tarif dans la limite d'une fois par an. L'agent en question doit être en activité pour la commune, depuis minimum 6 mois.	

Dans le tarif, est compris la location de la salle, les consommations de gaz, d'électricité et d'eau, le prêt des tables, des chaises et de la vaisselle. La casse sera facturée en sus après la vérification de l'état des lieux.

### ARTICLE 6 :

#### Tarifification saison culturelle au théâtre de la bergerie :

	TARIF PLEIN	TARIF REDUIT (- 18 ans, étudiants, + de 65 ans)
SPECTACLE TOUT PUBLIC (TARIF JAUNE)	10,00 €	7 €
SPECTACLE DESTINÉ A UN JEUNE PUBLIC (TARIF VERT)	10,00 €	5 € (gratuit pour les moins de 6 ans)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Madame le Maire,

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- FIXE** la tarification des services publics communaux comme présentés aux articles 1 à 6 de la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de GARGES-LÈS-GONESSE.

## 7) Durées d'amortissement

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2 27° du CGCT, sont tenues d'amortir les dotations aux amortissements des immobilisations, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Pour rappel une première délibération votée le 19 décembre 1996 avait été abrogée par une délibération du 18 décembre 2008, elle-même remplacée par une délibération du 03 mars 2020, abrogée de nouveau puis remplacée par la délibération 34-2022, venant compléter et préciser certaines durées d'amortissements et venant ajouter et supprimer certains comptes natures à amortir. Cependant il convient de réviser une nouvelle fois cette liste d'amortissement, afin d'ajouter le compte nature 202 - réalisation des documents urbanisme et numérisation du cadastre, pour une durée d'amortissement de 10 ans. Cette délibération, pour une meilleure lisibilité, viendra abroger et remplacer la délibération 34-2022, portant sur les durées d'amortissement.

Pour rappel, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres immobilisations, Madame le Maire rappelle les durées d'amortissements suivantes :

Article/ Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
203	Frais d'études, de recherche et de développement	3 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	3 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations	10 ans
2132	Immeubles de rapport	30 ans
2158	Outillage à mains	5 ans
2158	Machines autoportées, outillages d'ateliers	15 ans
2181	Installations générales, équipement de cuisine	5 ans
2181	Installations générales, équipement sportif	5 ans
2182	Matériel de transport voitures	5 ans
2182	Matériel de transport camions	7 ans
2183	Matériel de bureau	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Matériels classique	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles installation et équipements de chauffage	10 ans
2188	Equipements des garages et ateliers	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie (extincteur...)	5 ans
21571	Matériel et outillage de voirie. Matériel roulant.	8 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
217 (sauf 2173)	Immobilisations corporelles d'administration générale	10 ans
21532	Réseaux d'assainissement	50 ans

Et propose donc d'ajouter :

Article/ Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Réalisation des documents urbanisme et numérisation du cadastre	10 ans

**Tous les biens inférieurs à 500 € sont amortissables en une année.**

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M14,  
**Vu** les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,  
**Vu** la délibération n°34-2022 en date du 12 juillet 2022 fixant les durées d'amortissement,

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

**Article 1 : ABROGE** la délibération n°34-2022 fixant les durées d'amortissement ;

**Article 2 : CONFIRME** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme mentionné dans le tableau ci-avant, et adoptées le 12 juillet 2022, par la délibération n°34-2022, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la M14.

**Article 3 : FIXE** la nouvelle durée d'amortissement des immobilisations incorporelles de l'article 202 relatif à la réalisation des documents d'urbanisme et numérisation du cadastre, à 10 ans.

## INTERCOMMUNALITÉ

### 8) Révision des attributions de compensation

Dans le contexte actuel marqué par une forte inflation, notamment en ce qui concerne les matières premières et les coûts énergétiques, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à son budget primitif 2023 adopté le 15 décembre dernier, a décidé d'apporter son soutien aux communes à travers une aide de 10 € par habitant (sur la base de la population DGF 2022).

Cette modification ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une révision de l'attribution de compensation, procédure autorisée par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;  
**Vu** le rapport de la CLETC du 14 avril 2022,  
**Vu** la délibération n° 23.003 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) **APPROUVE** la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 23.003 du 9 février 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

## TRAVAUX - VOIRIE

### 9) Autorisation de signature portant sur une convention avec la SAUR, relative à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Survilliers

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le projet de convention présenté aux membres du conseil municipal  
**Considérant** que la commune de Survilliers est responsable en matière de protection contre l'incendie, ry souhaite conventionner avec la SAUR, l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur son réseau de distribution d'eau potable.  
**Entendu** l'exposé de Monsieur François VARLET, Adjoint au Maire aux Travaux,

**Le conseil municipal** après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec la SAUR, relative à l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Survilliers
- **DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à la direction Générale de la SAUR.

## DECISIONS DU MAIRE

Les décisions du Maire sont des actes administratifs des dispositions prises dans le cadre des délégations du Conseil municipal et encadrées par des Lois et Règlements.

Vu la délibération n°n°38-2021, portant sur les délégations données au Maire ;

### RECUEIL DES DECISIONS DU MAIRE DU 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 27 mars 2023

DATE	POLITIQUE PUBLIQUE	SYNTHESE DE LA DECISION
30/01/2023	culture	Contrat de prestation avec SUPPART dans le cadre du concert "Full tree" de Soufull People. Montant de l'opération : 1000€ + droits sacem 185€ Tarif entrée : 10€ (7€ tarif réduit)
21/02/2023	finances	Demande de subvention DSIL au titre de la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants, pour la réalisation d'un complexe sportif (637K €)
06/03/2023	finances	Décision n° 20230306-a - Subvention CD95 Complexe sportif Demande d'une subvention pour la construction d'un équipement sportif, conformément aux critères d'éligibilité du Fonds départemental d'aide à l'investissement des collectivités, dont le taux de subvention sera de 25 % maximum, d'une dépense plafonnée à 3.000.000 €
08/03/2023	finances	Décision n° 20230308-a - Subvention CARPF Fonds de concours - Complexe sportif Demande d'une subvention de 817.570 € pour la construction d'un équipement sportif, conformément aux critères d'éligibilité de l'enveloppe aménagement d'équipements liés à la construction de logements, des fonds de concours de l'EPCI, dont le taux de subvention sera de 50 % maximum du reste à charge de la commune, d'une dépense estimée à 3.185.140 €
09/03/2023	finances	Décision n° 20230308-b - Subvention Région Ile de France - Complexe sportif Demande d'une subvention de 200 000 € pour la construction d'un équipement sportif, conformément aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif de financement des équipements sportifs de proximité de la Région, dont le montant de subvention sera de 200 000 € maximum, pour une dépense estimée à 3.185.140 €
17/03/2023	finances	Décision n° 20230317-a - Subvention Conseil Départemental du Val d'Oise Demande d'une subvention de 1300 € auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignements artistiques spécialisés (Ecole de musique municipal)

--

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire, clôture cette séance du 27 mars 2023. La date du prochain conseil est fixée au mardi 27 juin 2023.

Fait à Survilliers, le 28/03/2023

Le secrétaire de séance,

**Marina CAMAGNA**

Le Maire,

**Adeline ROLDAO-MARTINS**



Pour Copie Conforme,  
Le Maire,  
**Adeline ROLDAO-MARTINS**

